



MAI 2017

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Réforme du divorce : avançons ensemble... sans avoir peur du grand méchant loup

>>> FAMILLE P7

RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE

>>> EXERCICE PROFESSIONNEL / COLLABORATION P.14

VERS LES AVOCATS DÉTACHÉS

>>> ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT P.17

WWW.LESAF.ORG



Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...
mais vous êtes libre de la choisir.



L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE CRÉÉE PAR DES AVOCATS POUR DES AVOCATS

En 1^{ère} année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2017 au 31/12/2017 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1^{ère} année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).



SOMMAIRE



04 ÉDITO

Le rapport nouveau sur « l'avenir de la profession d'avocat » est arrivé !

Bertrand Couderc

07 FAMILLE

Divorce par consentement mutuel : avançons ensemble !

Régine Barthélémy

08 FAMILLE / POINT DE VUE

Réforme du divorce par consentement mutuel : qui a peur du grand méchant loup ?

Aurélie Lebel

12 PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance : juste une illusion

Laurence Roques et Martine Azam

14 EXERCICE PROFESSIONNEL : COLLABORATION

Réforme de la formation initiale

Anaïs Visscher, Florent Mereau et Régine Barthélémy

17 ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT

Vers les avocats détachés...

Rachel Saada

18 SOCIAL

Procédure prud'homale, les justiciables à l'appel

Ludivine Denys et David van der Vlist

21 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les réformes de la procédure devant les juridictions administratives : le décret JADE et la généralisation de TELERECOURS

Pierre-Etienne Rosenstiehl

24 ACCÈS AU DROIT

Avec les lunettes de Bercy

Jean-Louis Demersseman

26 ACCÈS AU DROIT ET AU JUGE / BARREAU DE GUYANE

« Pou Lagwiyan dékolé » : l'objectif de milliers de guyanais

Aurélie Pialou

28 PÉNAL

La loi Sécurité publique : « Et alors ! »

Gérard Tcholakian

30 AVOCATS TURCS

Avocats turcs dans la tourmente totalitaire

Pascale Taelman

32 AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES

Assemblée générale de l'AED à Barcelone, les 3 et 4 février 2017

Claire Dujardin

34 BRÈVE DE LECTURE

Vous avez dit « Droits de l'Homme » ?

Jean-Jacques Gandini



LE RAPPORT NOUVEAU SUR « **l'avenir de la profession d'avocat** » EST ARRIVÉ ! ¹



par Bertrand Couderc
Président du SAF

Puissant nez d'entrepreneuriat, arômes flatteurs de révolution numérique, pointe prononcée d'amertume d'accès au droit – mais bien jugulée, belle longueur en bouche sur lie de dérèglementation. On n'est pas perdu, la cuvée 2017 reste bien dans la lignée des précédentes.

Le prix n'est pas communiqué. Il faudra sans doute lâcher quelques billets de déontologie. Rien de nouveau donc.

Mais suffira-t-il cette fois de « s'inquiéter et rester vigilant » ? Pas sûr.

La coqueluche pour les sondages à l'élection présidentielle proposait hier **le statut d'avocat salarié en entreprise, les installations de cabinets secondaires sans contrôle, les capitaux extérieurs**, j'en passe. Les programmes Justice des favoris, une fois débarrassés des catalogues de bonnes résolutions (**justice rapide, efficace, ferme, juste, proche etc...**) réclament une répression accrue (**davantage de poursuites, de jugements, de constructions de prisons, moins de réductions ou d'aménagements de peine, mesures contre les étrangers**), invoquent le secours ou le miraculeux des nouvelles technologies censées rendre la justice plus rapide par l'évacuation des dossiers qui engorgent nos tribunaux (on notera la référence lexicale à Jacob-Delafon) et plus proche tout en maintenant le justiciable à distance, derrière un écran magique, dans un dédale kafkaïen et bureaucratique. Les palais de justice seront bientôt plus difficiles d'accès que les maisons d'arrêt pour le justiciable à la quête d'un renseignement ou pour l'avocat à la recherche de son dossier d'instruction.



Pourtant « **La justice c'est comme la Sainte Vierge. Si elle n'apparaît pas de temps en temps, le doute s'installe** »².

Ces programmes racoleurs posent la question suivante : la justice se réduit-elle à réprimer sans discernement et à en rechercher sa gestion la plus économe ? Évidemment non.

PENDANT CE TEMPS-LÀ, LA PROFESSION D'AVOCAT CONTINUE DE SE LIVRER AU MARCHÉ.

Elle continue de s'accommoder de la dérèglementation quand elle n'y prête pas la main. Ainsi, quand le gouvernement français (le seul en Europe) transcrit une directive du 7 septembre 2005 par une ordonnance du 22 décembre 2016, et permet aux **juristes non avocats des pays de l'Union de pratiquer en France la consultation juridique et la rédaction d'acte** – ce qui ne pourra qu'entraîner les juristes français à réclamer les mêmes droits – le Bureau du CNB refuse d'inscrire à l'ordre du jour de son assemblée générale la question d'un recours à son encontre. Il faudra qu'il y soit contraint par un quart des membres du CNB, dont les élus du SAF.

Il est vrai qu'il y avait un important problème de couvre-chef professionnel à régler dans l'urgence...

Un pas de plus dans la déconstruction d'une profession de justice, un pas de plus dans la construction d'une profession du droit. **Business is business.**

Et ceux qui voudront l'intégrer sont priés de déboursier 3 000 € au lieu de 1600. On fait pauvre à côté des écoles de commerce.

Le fric c'est chic.

Pour autant, il est naturel et souhaitable que nos cabinets prospèrent et la réussite économique n'est pas un gros mot, ne serait-ce que pour pouvoir assurer une défense de qualité au plus grand nombre.

Et, il est également **souhaitable que la profession d'avocat évolue.**

Nous devons réfléchir à une nouvelle organisation, aux compétences respectives des ordres et de la représentation nationale.

Il nous faut exiger **une nouvelle procédure disciplinaire**. Le SAF n'était pas opposé à une place plus importante de la victime. Il demande aujourd'hui des garanties d'impartialité, la situation actuelle n'est plus acceptable.

Si l'État a sans doute vu dans **la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel** l'occasion de se défaire d'une charge, il est important que la profession s'en empare, l'expérimente, l'adapte et la fasse évoluer au mieux dans l'intérêt de la population. C'est désormais de notre responsabilité. Cette Lettre se penchera aussi sur le sens du retrait de l'autorité publique lors d'un acte aussi important dans la vie de très nombreux de nos concitoyens.

Reste que le constat des tendances contraires qui s'expriment au sein de la profession, les pressions externes, par exemple sur le **secret professionnel**, poussent à se demander si le temps n'est pas venu de distinguer l'avocat judiciaire par formation ou spécialité, afin de renforcer sa protection et celle du justiciable qui a recours à lui, qu'il s'agisse de celui qui est assigné à résidence sans jugement pendant un état d'urgence qui n'en finit plus, l'étranger jeté sur les routes empêché de déposer une demande d'asile, l'enfant égaré sans recours à la protection de la jeu-

nesse, le jeune geek hypnotisé par des sites interdits comme le lapin dans les phares du camion, le licencié attendant des années un jugement qui lui rende justice, celui qui aura le malheur de réagir à son quinzième contrôle au faciès, l'ivrogne d'un jour qui éructe un slogan apologiste incompris jugé en comparution immédiate.

La comparution immédiate et son cortège de peines fait encore parler d'elle : ce fut le cas au colloque « pénal » de Marseille les 13 et 14 mai dernier.

**IL EST ÉGALEMENT
SOUHAITABLE QUE LA
PROFESSION D'AVOCAT
ÉVOLUE. NOUS DEVONS
RÉFLÉCHIR À UNE NOUVELLE
ORGANISATION, AUX
COMPÉTENCES RESPECTIVES
DES ORDRES ET DE LA
REPRÉSENTATION NATIONALE.**

1 Rapport HAERI, février 2017.

2 Michel AUDIARD dans le film *Pile ou Face*



**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Bertrand Couderc

COMITÉ DE RÉDACTION

Estellia Araez, Simone Brunet, Céline Coupard,

Laurence Roques

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Florence Yesso

CRÉDITS PHOTOS

SAF, Istock, Fotolia, Adobestock

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com

**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



la Lettre

>>> DU SAF <<<

EN NUMÉRIQUE

**CONSULTEZ CE NUMÉRO SUR VOTRE
SMARTPHONE OU TABLETTE**

en suivant le lien :

[HTTP://LESAF.ORG/LA-LETTRE](http://lesaf.org/la-lettre)

ou en flashant ce code :





Divorce par consentement mutuel : avançons ensemble !



par Régine
Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du bureau
du CNB

La réforme du divorce par consentement mutuel a fait couler beaucoup d'encre : la rapidité avec laquelle elle est arrivée y est sans doute pour beaucoup, qui nous a fait oublier toutes les réflexions, les travaux et débats qui avaient pour objet « le divorce sans juge » depuis 1998... les dernières en date étant les propositions du rapport DELMAS GOYON dans le cadre des travaux de J21, qui, tout en réservant l'enregistrement de la convention au greffier, confiaient aux avocats, via l'acte d'avocat, la responsabilité de la procédure.

C'est ce choix très clair qu'a fait pour cette réforme le législateur : la procédure retenue rejoint celle proposée par le rapport DELMAS GOYON, mais le législateur, pour des raisons économiques, a renoncé à valoriser la fonction de greffier, préférant confier cet enregistrement au notaire.

L'ACTE D'AVOCAT EST LE SUPPORT DE CETTE NOUVELLE PROCÉDURE, L'AVOCAT EN EST LE MAÎTRE D'ŒUVRE, LE NOTAIRE N'EN EST PAS LE JUGE, IL EN EST LE GREFFIER. RESTE AUX AVOCATS À S'EMPARER DE CETTE NOUVELLE PROCÉDURE !



C'est ce à quoi, à partir du mois de janvier, s'est attelé le Conseil national des barreaux :

les États généraux du droit de la famille et du patrimoine, qui se déroulaient au mois de janvier, ont proposé aux participants une formation axée sur la mise en pratique de la loi.

La commission Texte a mis au point un guide rédactionnel qui a été diffusé à tous les avocats au mois de février. La rédaction de ce guide a mis en évidence l'évolution du travail de l'avocat que représente cette réforme :

- ◆ Nous garantissons désormais par notre contre signature la réalité du consentement éclairé de chacun des époux
- ◆ Nous devons démontrer la réalité du conseil que nous apportons à nos clients
- ◆ Nous devons prendre en compte les conséquences de l'application à notre convention du droit des obligations
- ◆ Nous devons réfléchir aux éléments d'extranéité et à ce qui en découle.

Ce travail important a été possible grâce à l'investissement de chacun, dans sa spécialité, des spécialistes du droit de la famille aux rédacteurs habituels de contrats, en passant par les spécialistes de droit des obligations et du DIP.

Au bout du compte, c'est dans une matière traditionnelle, longtemps méprisée, que nous expérimentons la réalité de l'évolution de notre exercice professionnel ! Ce n'est pas le moindre des enjeux !

Notre syndicat s'est construit sur les échanges de pratiques à travers nos colloques de droit pénal, de droit social, de droit des étrangers et de droit de la famille.

Ces pratiques nous font penser et avancer : c'est ce que démontre une fois de plus la mise en place de la réforme du divorce ! Avançons ensemble ! ■





Réforme du divorce par consentement mutuel : qui a peur du grand méchant loup ?

L'article 50 de la loi de modernisation de la justice, dite J21, a, dans l'ambition de « rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible », profondément réformé le divorce par consentement mutuel. Les objectifs du législateur sont économiques, l'usage d'une périphrase ne leurre personne : « recentrer les juridictions sur leurs missions essentielles » traduit la volonté d'éliminer le contentieux de masse et les procédures gracieuses de la sphère judiciaire ou même, publique. La réforme s'est attirée les critiques d'une grande partie du monde judiciaire, de la doctrine¹ et des organisations syndicales², sans faire l'unanimité contre elle toutefois puisque certains ont plutôt choisi d'y voir une marque de confiance envers les avocats, la possibilité pour les couples de se « réapproprier » la séparation ou l'occasion pour les avocats de réviser leurs pratiques³.



par Aurélie Lebel
SAF Lille,
Présidente de la commission Famille

LA RÉFORME, PORTE OUVERTE À LA « DÉJUDICIARISATION DE L'AMIABLE » ?

Cette divergence d'analyse soulève plusieurs questions, à commencer par celle des contrôles qu'il demeure possible d'exercer sur les libertés individuelles, au nom de la société ou de la protection des individus contre eux-mêmes. La société évolue incontestablement vers la « rupture administrative » du mariage envisagée par Irène Théry, même si le transfert de compétence qu'elle imaginait ne s'est *in fine* pas réalisé au profit de l'officier d'état civil mais d'un auxiliaire de justice, étrangement marié

pour l'occasion à un officier ministériel. Le justiciable est devenu de plus en plus rétif à l'ingérence judiciaire et la réforme du divorce par consentement mutuel semble, le concernant, avoir touché son public. Dès lors, la question dépasse aujourd'hui le simple champ du divorce par consentement mutuel pour gagner toute la matière familiale : après avoir réduit quasi à néant l'ordre public de direction, faut-il aussi envoyer aux oubliettes l'ordre public de protection incarné par le juge, dès lors qu'il existe un consensus au sein du couple ? En d'autres termes, peut-on maintenir l'intervention du juge aux affaires familiales en présence de justiciables non-mariés – sauf à considérer qu'ils sont de « moins bons parents » que les autres, dont les accords devraient donc être contrôlés a priori – alors qu'elle a été supprimée *ab initio* au profit (ou au détriment) du couple marié optant pour un divorce par consentement mutuel et qu'il est désormais possible de se passer du juge pour assortir la pension alimentaire conventionnelle de la force exécutoire ?

La déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel représente donc à cet égard, aussi, un tournant dans l'histoire



judiciaire en ce qu'elle pourrait rapidement conduire à la déjudiciarisation d'une part importante des affaires familiales. Cette déjudiciarisation pourrait passer par l'acte d'avocat, s'il était enfin doté de la force exécutoire, à l'image de ce qu'a imaginé l'Italie. Mais faute pour les avocats d'obtenir un tel acte, le notaire pourrait aussi apparaître comme le nouvel instrument de l'amiable en matière familiale, d'autant plus facilement qu'il l'est déjà devenu partiellement avec la réforme. Les juges, on l'a déjà dit, appellent de leurs vœux la suppression du contentieux de masse, ce que leur offrirait en partie cette déjudiciarisation de l'amiable dont le notaire aurait tôt fait de se présenter comme l'instrument « naturel ». Droit et difficultés conjugales représentent, ne l'oublions pas, un marché convoité par les associations, les médiateurs, les « braconniers du droit » et les notaires...

LA « DÉJUDICIARISATION DE L'AMIALE » : ENTRE LA FIGUE ET LE RAISIN...

La privatisation de la justice est attendue par une partie importante de la profession en ce qu'elle offrirait aux avocats un rôle de premier plan. Les avocats, confrontés aux menaces qui pèsent sur leur exercice professionnel pourraient cependant être tentés de s'engouffrer un peu trop rapidement dans une brèche qui n'est pas dépourvue de danger, indépendamment du notaire. Outre qu'elle poursuit des objectifs essentiellement économiques, la déjudiciarisation de la matière familiale repose en effet sur le postulat d'une égalité au sein des couples qui n'est évidemment pas garantie par l'existence d'un consensus apparent ou la présence des avocats (dont le rôle, rappelons-le, ne consiste pas à contrôler l'équilibre des conventions mais à veiller au consentement éclairé de leur client) et qui, à ce jour, demeure un vœu pieux, ne serait-ce que pour des raisons économiques⁴. Elle pourrait par ailleurs donner à la volonté une primauté qui assimilerait la rupture conjugale à celle d'un simple contrat, ce qu'elle n'est pas...⁵ Le « tout amiable » prôné par le législateur fait au surplus figure d'angélisme : n'importe quel accord serait forcément bon, et la médiation assistée par avocat deviendrait le nouveau garant de l'ordre public de protection ?

Le législateur ne s'est pas embarrassé de toutes ces considérations lorsqu'il a éliminé le juge du divorce par consentement mutuel, du moins a priori. Il est regrettable qu'un virage de cette importance ait été abordé sans examiner les enseignements de l'histoire (Rome et l'an II ont déjà expérimenté le divorce par consentement mutuel sans juge...) et en faisant l'économie d'un débat de fond qui avait pourtant été entamé au début du quinquennat⁶. D'autant qu'un travail de prospective pourrait aussi conduire à une analyse moins sévère de la déjudiciarisation : si elle demeure critiquable en ce qu'elle constitue une privatisation de la justice déjà largement dénoncée, l'actuelle disparition du juge ne s'est pas accompagnée d'une libéralisation du droit s'agissant du divorce par consentement mutuel. Il n'a été ques-

tion, pour le législateur, que d'un simple transfert de compétences et si les conséquences de la réforme sont d'importance, nous ne sommes pas devenus totalement libres du contenu de nos actes, nonobstant la disparition du juge. Interdites, donc, les dispositions « fantaisistes », mais pas seulement, l'essentiel des dispositions de l'acte portant finalement sur des matières d'ordre public... Comme le révèle la déjudiciarisation concomitante du changement de prénom, le législateur n'a pas nécessairement donné, avec J21, de prime à l'autonomie de la volonté : il ne s'est pas agi de permettre un changement de prénom au gré des désirs du requérant, mais de transférer à l'officier d'état civil, en lieu et place du juge, l'appréciation d'un intérêt légitime demeurant inchangé dans ses critères⁷. De la même façon, en matière de divorce par consentement mutuel, le législateur n'a pas lâché

la bride sur le cou de ses rédacteurs : par les renvois qu'il opère, notamment en matière de prestation compensatoire, et par les contrôles dont il dispose *a posteriori*, il n'a pas d'avantage libéralisé le contenu du divorce⁸ y compris concernant les enfants, à condition évidemment, que le juge ne s'abrite pas derrière l'autonomie de la volonté pour refuser de statuer. Cette question renvoie à la nature même de l'acte, qui après avoir divisé les commentateurs de la loi, semble aujourd'hui faire l'unanimité : comme le relève, amusé, François Chénédé, s'il s'agit désormais d'une « convention-contrat »⁹, elle jouit en vertu de sa nature familiale d'une « nature particulière » et n'est donc pas soumise, par exemple, aux articles 1101 et suivants du Code Civil pour ses dispositions « inconciliables par nature »

avec le divorce...¹⁰ On relèvera qu'il conteste certaines propositions de la circulaire et notamment l'analyse qui fait du nouveau divorce un contrat « à terme... ».

AVOCAT, GARE À TON DEVOIR DE CONSEIL, OU LE NOTAIRE TE MANGERA...

La loi, vivement critiquée pour son imprécision, a été complétée par le décret du 28 décembre 2016, par une circulaire et par un arrêté, qui ont progressivement levé les doutes et les difficultés induites par la précipitation de la réforme. Mais, on l'a vu, en partie, seulement... Quoi qu'il en soit et même si le nouveau divorce par consentement mutuel appelle toujours de nombreuses critiques, il est indispensable pour les avocats de s'en emparer, d'abord parce qu'il répond à un besoin social. Il présente par ailleurs l'atout incontestable de la rapidité.

La réforme a effectivement fait du divorce un acte d'une nature nouvelle et a renforcé la responsabilité des avocats : cependant les avocats, jusqu'à nouvel ordre, rédigent des contrats et en maîtrisent les risques. Certes, le nouveau divorce est effectivement devenu un acte complexe ne permettant plus à l'avocat qui n'en maîtriserait qu'imparfaitement les modalités de le pratiquer : il a cessé de constituer la procédure refuge du non-spécialiste. Dont acte... Les difficultés posées par la réforme ont été globale-

**DROIT ET DIFFICULTÉS
CONJUGALES REPRÉSENTENT,
NE L'OUBLIONS PAS, UN
MARCHÉ CONVOITÉ
PAR LES ASSOCIATIONS,
LES MÉDIATEURS,
LES « BRACONNIERS DU DROIT »
ET LES NOTAIRES...**



ment sériees par la doctrine, qui en a précisé les contours et qui a proposé les solutions pour les encadrer. Le risque existe, oui, mais pour l'avocat qui ne reverrait pas ses pratiques, pour tenir compte de la nouvelle responsabilité du rédacteur d'un acte qui a cessé d'être purgé de ses vices par l'homologation judiciaire. Si les voies de nullités sont effectivement ouvertes contre la convention dans un délai de 5 ans, à l'avocat, sauf à disparaître, de garantir par l'effectivité de son devoir de conseil la sécurité juridique qui entre dans sa mission : l'acte est notamment soumis aux dispositions de l'article 1128 du Code Civil qui prévoit que « sont nécessaires à la validité des contrats le consentement des parties, leur capacité à contracter, un consentement licite et certain » et que l'accord est constaté par une « convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 ». L'acte d'avocat faisant foi quant à la signature et au consentement de son signataire, leur contrôle incombe donc à l'avocat, pas au notaire, et il doit être effectif. La responsabilité de l'avocat est d'autant plus engagée que ce dernier, « en contresignant l'acte, atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de l'acte » et que les époux sont « tenus par le devoir précontractuel d'information nouvellement codifié (1112-1 CC) », qui impose à celui qui connaît une information déterminante pour le consentement de l'autre de l'en informer. Cela implique, pour l'avocat, de se soumettre à des contrôles complémentaires, à la réécriture de ses conventions et à des vérifications nouvelles : incontestablement, les avocats insuffisamment formés ou qui prêteraient leur signature à des « divorces dématérialisés » s'exposeraient aux conséquences induites par la fragilité de leurs actes et leur défaut de conseil, outre d'inévitables poursuites ordinaires. Ils réduiraient par ailleurs à néant la place de l'avocat, justifiant le transfert des compétences qui lui sont accordées, au notaire. Le droit est effectivement un marché... ■

**QUOI QU'IL EN SOIT ET MÊME SI
LE NOUVEAU DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL
APPELLE TOUJOURS DE
NOMBREUSES CRITIQUES,
IL EST INDISPENSABLE
POUR LES AVOCATS DE S'EN
EMPARER, D'ABORD PARCE
QU'IL RÉPOND
À UN BESOIN SOCIAL.**

- 1 A. FAUTRE-ROBIN et C. BERANGER, *Le divorce sans juge : regards croisés sur une réforme controversée*, RJPf, 2017 1/11 ; H. FULCHIRON, *Divorcer sans juge – à propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle*, JCP G 2016, 1267, J. CASEY, *Divorce par consentement mutuel sans juge : ce serait drôle si ce n'était pas si triste*, Lexbase, 19 mai 2016 ; C. BRENNER, *Le nouveau divorce par consentement mutuel : retour à l'an II ?*, JCP N 2017, act., 262.
- 2 Communiqué du SAF, 17 mai 2016 : *Divorce sans juge : une privatisation progressive de la justice* ; Communiqué UJA du 30 janvier 2017, *Motion divorce sans juge*.
- 3 R. BARTHELEMY *Divorce sans juge : interrogeons nos pratiques !*, Dr. famille, 2016, n°7-8, n° 27.
- 4 Les conséquences économiques de la rupture, la prestation compensatoire en question, Paris, Ministère de la justice, 7 octobre 2016.
- 5 « L'institution, ensemble de règles encadrant la vie conjugale dans la collectivité, cède le pas devant le contrat, alors qu'un but d'intérêt général, donc d'ordre public, justifie la dimension protectrice du droit de la famille. L'institution contractuelle poursuit d'autres objectifs. La petite loi réformant le divorce repose sur le postulat d'une égalité au sein des couples dont il est partout réaffirmé qu'elle n'existe pas (au point de nécessiter des lois sur la parité), comme l'a très récemment confirmé le colloque sur les prestations compensatoires. Croire que la présence de deux avocats suffit à assurer l'équilibre de la convention est-il illusoire ? Pas forcément, si tous les avocats s'engagent dans une démarche de qualité. Mais les époux ne doivent pas être perçus comme deux entités égales dans le divorce, ce qui n'est pas le cas en pratique. S'il y avait une ébauche de contractualisation du mariage avec la convention de DCM, qui laisse une vraie place à la volonté individuelle, elle était corrigée par la nécessité d'un contrôle judiciaire et la possibilité pour le juge de refuser l'homologation », C. BRUNETTI-PONS, *Un divorce sans juge pour un droit déréglé*, Dr. famille, 2016, n°7-8, dossier 28.
- 6 La procédure accélérée a permis d'éviter tout réel débat de fond et fait passer la modification en force. La pratique est dénoncée comme s'inscrivant dans un courant de réformes caractérisé par l'absence de réflexion sur le rôle de la norme avec une absence de prise en compte des conséquences sur tous ceux qu'elle régit et sur la société. Dr. famille, 2016, n°7-8, dossier.
- 7 Circulaire du 17 février 2017, Annexe 2, *Fiche notion sur l'intérêt légitime*.
- 8 J. CASEY, *Le nouveau divorce par consentement mutuel : une réforme en clair-obscur*, AJ Famille, février 2017.
- 9 *Divorce et contrat. À la croisée des réformes*, AJ Famille 2017, p. 26 : « l'accord de volonté semble pouvoir être indifféremment qualifié de convention (qualification classique) ou de contrat (qualification nouvelle) ».
- 10 *Le divorce sans juge : « contrat à terme » et « rétractation »*, AJ Famille, février 2017, p. 87.



La loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance : juste une illusion

*Le 14 mars 2016 était adoptée une nouvelle loi pour la protection de l'enfance passée relativement inaperçue en dehors des cercles judiciaires.
Et pourtant ! Cette loi, d'initiative parlementaire, avait été pensée pleine de bonnes intentions.*

par Laurence Roques,
SAF Créteil,
Membre du Conseil syndical
du SAF



par Martine Azam,
SAF Aveyron

1. DES BONNES INTENTIONS...

Enfin une politique nationale de protection de l'enfance et non pas une multitude de modalités d'action selon les départements ! (Création d'un Conseil national de la protection de l'enfance).

Une nouvelle fois était rappelée la nécessaire coordination des différents intervenants autour du mineur en danger !

Les informations préoccupantes allaient vraiment devenir centralisées...

Le parquet se voyait confier de nouvelles prérogatives pour solliciter des délégations d'autorité parentale...

Enfin pour vaincre les réticences des médecins à signaler des situations préjudiciables à l'enfant, on allait créer un médecin référent par département...

Les professionnels de l'assistance éducative estimaient que la

grande loi de 2007 devait être perfectionnée sans qu'un instant, les pouvoirs publics n'envisagent d'allouer davantage de moyens à cette mission de service public.

Pire encore, les départements, étant étranglés financièrement, ne pouvaient véritablement accomplir leur rôle.

Dans ces conditions nous n'étions pas loin de penser que, comme son volet sur l'enfance délinquante, la mise en accusation de l'ordonnance de 1945 sur la protection de l'enfance s'imposait.

En effet, en septembre 2009, sous l'égide du barreau de Bobigny et de l'association DEI, un procès d'assises avait été organisé à l'Assemblée nationale.

Reconnue coupable, l'ordonnance de 1945 avait été remise à parents avec obligation d'entretien !

Certaines mesures prévues dans la loi de 2016 relèvent à coup sûr de la volonté de faire diminuer le coût de la protection de l'enfance.

Il en est ainsi de la légalisation de l'accueil durable et bénévole : tiers digne de confiance administratif en dehors d'une procédure d'assistance éducative (article L221-2 du CASF).

Il en est également ainsi pour la nouvelle procédure de délaissement parental : ancien article 350 du Code civil devenu l'article 381-1 et 2.

Il s'agit de rendre plus facilement adoptable des enfants pour que leur prise en charge ne relève plus des budgets départementaux. Là encore, le parquet se voit attribuer le pouvoir de déclencher la procédure de délaissement parental soit d'office, soit sur avis du juge pour enfants.

C'est d'autant plus grave que la notion de délaissement est floue : « lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement » et



que la tentative d'adoption d'un référentiel du délaissement n'a pas abouti.

Un verrou a cependant été posé en ce que la demande de révocation de l'adoption simple n'appartient qu'au ministère public lorsque l'enfant est mineur.

Enfin les services de l'Aide sociale à l'enfance vont pouvoir continuer à agir comme bon leur semble, puisque rien n'est prévu pour sanctionner l'absence de projet pour l'enfant et qu'il n'existe aucun recours contre leurs décisions de déplacements de lieux d'accueil ou de séparation de fratrie.

Or, un encadrement juridictionnel des changements de famille d'accueil paraît être le minimum pour assurer le respect de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par ailleurs, si des dispositions sont prises pour les mesures communément appelées « accompagnement jeune majeur », aucun financement n'est prévu puisque l'Assemblée nationale a supprimé toute disposition relative au partage du financement entre les acteurs concernés.

L'État ne donne pas l'exemple puisque la PJJ s'est retirée du volet judiciaire « protection jeunes majeurs ».

2. ... À L'ENFER

Enfin les dispositions relatives aux jeunes étrangers, à l'exception de celles facilitant l'accès à la nationalité française pour les enfants confiés depuis plus de trois ans à un particulier français¹, sont tout aussi contestables puisqu'elles entérinent des pratiques² critiquées scientifiquement³ et éthiquement⁴.

En effet, le législateur valide le recours aux examens osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers isolés en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 388 du Code civil. Pourtant à l'origine, il s'agissait d'une initiative de parlementaires qui souhaitaient au contraire interdire enfin le recours à cette pratique. Mais l'enfer est pavé de bonnes intentions et c'était sans compter sur l'énergie du gouvernement pour trouver là une occasion de l'inscrire dans la loi.

Ainsi, désormais, en vertu du nouvel article 388-1 du Code civil : « Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent, à elles seules, permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Si l'on peut saluer que soit réaffirmé de manière forte que le doute sur la minorité doit toujours profiter à l'intéressé, on peut regretter la référence à l'autorité judiciaire plutôt qu'au seul juge pour enfants, laquelle valide ainsi la compétence des parquets lesquels dans la pratique, requièrent systématiquement cette expertise, à la demande de la police aux frontières ou de l'Aide sociale à l'enfance.

De même si le législateur, sous la contrainte des parlementaires, a prévu que l'expertise ne soit ordonnée que lorsque le mineur ne présente pas de documents d'identité valables et que l'âge allégué n'est pas vraisemblable, l'absence de définition des documents d'identité et la référence à la validité de ceux-ci risquent de rendre totalement illusoire le caractère subsidiaire du recours à l'expertise.

Il nous revient de rester particulièrement combattifs tant sur le terrain du consentement des personnes examinées que sur le respect de la présomption de minorité et de la validité des actes d'état civil, car seule la jurisprudence permettra de border cet article en attendant sa suppression.

Le SAF consacrera son prochain colloque le samedi 30 septembre 2017, à Lille, aux « violences faites aux mineurs étrangers ». Ces questions seront évidemment abordées. ■

1 Article 21-12 alinéa 1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

2 La circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016 prévoit que dans le cadre de l'évaluation de la situation du jeune, un protocole médical en vue de déterminer son âge peut être mis en place.

3 Avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 23 janvier 2014 : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire.

4 Avis CCNE n°88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques : « Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine "fondée sur les preuves", de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans [...] Ainsi, pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. »



Réforme de la formation initiale

La réforme instaurant la collaboration qualifiante et la proposition d'augmentation des droits d'inscription dessinent une conception de la formation des avocats qui n'est pas celle du Syndicat des avocats de France. L'évolution de la formation des élèves avocat passe par la mise en place d'une formation en alternance.



par Anaïs Visscher
SAF Paris,
Présidente de la
commission Collaboration



par Florent Mereau
SAF Lille,
membre de la commission
formation du CNB



par Régine Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du bureau
du CNB

Le Conseil national des Barreaux a voté au cours de l'assemblée générale des 4 et 5 février, l'introduction dans le cursus d'accès à la profession d'avocat de la collaboration qualifiante, ainsi qu'une proposition d'augmentation très importante des droits d'inscription (heureusement repoussée par le garde des Sceaux depuis). Ces deux votes sont révélateurs d'une conception de la formation des avocats qui n'est pas celle du Syndicat des avocats de France et qui pourrait se résumer ainsi : plus long, plus cher ! Pour comprendre les enjeux, il nous faut revenir sur l'historique de la formation avant d'expliquer ce que nous revendiquons.

PETITE HISTOIRE DE LA FORMATION DES AVOCATS

À l'origine, il n'y avait pas d'écoles d'avocats. Les étudiants passaient le CAPA et devenaient un mois plus tard, serment prêté, avocats stagiaires pendant trois ans, avant d'être avocats de plein exercice. Les écoles ont été créées en 1982 : la formation se découpait en un an d'école et deux ans de « stages » pendant lesquels l'avocat était inscrit au petit tableau. La réforme de 2004 a supprimé ce stage obligatoire et a instauré trois périodes, sur un cursus de 18 mois : cours, PPI et stages en cabinet. Le SAF a été favorable à la suppression

du stage, considérant qu'il constituait un numéris clausus déguisé. La réflexion sur la formation a rebondi dans les années qui ont suivi sur la nécessité d'une mise en situation plus importante des élèves-avocats et l'hypothèse d'une formation en alternance. Notre ami, Sylvain ROUMIER, membre

de la commission formation du CNB à l'époque, a été partie prenante de cette réflexion et des propositions faites à cet égard, que le SAF a approuvées. Ces pistes ont été abandonnées par la commission formation du CNB qui a abouti à la présente proposition de réforme... complexe !

AUJOURD'HUI EXAMEN DU PRÉ-CAPA

CRFPA

6 mois de cours

6 mois de stage en cabinet

6 mois de stage PPI

CAPA

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat)

DEMAIN EXAMEN DU PRÉ-CAPA

CRFPA

12 mois d'école

4 mois de cours

6 mois de stage en cabinet

2 mois de stage dit découverte

CAPAR

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat référendaire)

12 mois

en qualité d'avocat référendaire
inscrit au tableau

CAPA

(Certificat d'aptitude à la profession d'avocat)



La grande nouveauté est donc la création du statut de **l'avocat référendaire**. Ayant prêté serment et inscrit sur un tableau spécial tenu par l'Ordre, il exercera la profession d'avocat en tant que collaborateur, avec l'obligation de suivre en alternance un programme de 30 heures de formation initiale. Pendant cette période, il exercera pleinement la profession d'avocat, s'il est libéral, il établira ainsi des factures, payera des cotisations, développera une clientèle personnelle. Mais encore faut-il qu'il trouve une collaboration !

Une partie des élèves-avocats ne trouve pas de stage en cabinet et une partie des confrères prête serment sans trouver de collaboration.

Que vont devenir les avocats référendaires qui ne trouvent pas de collaboration ? Et que deviendra l'avocat référendaire, si par malheur, il ne satisfait pas à ses 30 heures de formation ou si son contrat de collaboration est rompu ? Quid du sort de ses éventuels clients ? Ces incertitudes et la complexité de cette nouvelle mouture de la formation initiale des avocats ont motivé l'opposition du SAF qui a interpellé le Conseil national des barreaux sur l'utilisation des dispositifs de formation en alternance et notamment du contrat de professionnalisation proposée et votée par l'assemblée générale des 16 et 17 novembre 2011 !

LES DISPOSITIFS DE FORMATION EN ALTERNANCE AU SERVICE DE LA FORMATION DES ÉLÈVES-AVOCATS

Le contrat de professionnalisation est un contrat de formation en alternance, associant formation pratique en relation avec la qualification recherchée, et formation théorique dans un organisme de formation externe ou interne à une entreprise.

Un rapport sur le statut de l'élève-avocat avait préconisé la mise en place de la formation en alternance, afin de répondre à une double préoccupation :

- ◆ assurer une formation professionnelle rendue plus efficace par l'instauration d'une véritable alternance école/cabinet,
- ◆ permettre à l'élève avocat d'assurer son indépendance financière.

Ces dispositifs s'accompagnent d'un certain nombre **d'aides financières pour les employeurs** (possibilité d'une exonération partielle ou complète des charges



patronales et salariales sur les salaires versés, d'un crédit d'impôts de 1600 euros par apprenti embauché). Enfin, cela permettrait de financer la formation initiale des avocats par la taxe d'apprentissage ou la taxe professionnelle. Cette solution serait particulièrement bienvenue à l'heure où l'absence de ressources externes et la mauvaise maîtrise des dépenses des écoles (défraiement des directeurs, achat de locaux, communication, séminaires dispendieux de préparation des formations pour les membres du conseil d'administration) conduisent la profession à proposer de doubler le montant des frais d'inscription malgré l'opposition du SAF et la FNUJA (cf. éditorial).

Un groupe de travail, présidée par madame Barbara FISCHER (FNUJA) et Sylvain ROUMIER (SAF), avait axé ses travaux sur la mise en place d'un contrat de professionnalisation, l'estimant plus souple que le contrat d'apprentissage. Le rapport précisait qu'un dispositif semblable existait pour les élèves notaires qui peuvent bénéficier d'un contrat de professionnalisation depuis 2008.

POURQUOI CETTE PISTE N'A-T-ELLE PAS ÉTÉ SUIVIE ?

La raison principale tient au fait qu'en bénéficiant du recouvrement de la taxe professionnelle, le Code du travail imposerait que le CAPA soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles impliquant la mise en place de la **validation des acquis professionnels dans notre profession**.

Bien que la mise en œuvre de ce dispositif soit soumise à des conditions d'expérience et de compétence (sélection sur dossier puis oral devant un jury composé au minimum de 25 % de professionnels – donc d'avocats), notre profession paraît craindre voire refuser que nos salariés puissent devenir nos confrères... Alors qu'elle n'a jamais combattu les passerelles des articles 98, 99 et 100 du décret permettant l'accès à la profession de juristes d'entreprises, d'hommes politiques, de fonctionnaires de catégorie A...

IL Y A DONC BIEN DEUX CONCEPTIONS DE LA FORMATION :

- ◆ celle que la majorité du CNB a voté les 3 et 4 février en introduisant la réforme de la collaboration qualifiante et en proposant de doubler le montant des frais d'inscription (augmentation argumentée par certains comme une garantie de qualité des élèves accueillis!!!) ;
- ◆ celle que persiste à défendre le Syndicat des avocats de France à travers la mise en place d'un contrat de professionnalisation qui préparerait réellement les élèves à leur futur métier tout en assurant un financement pérenne.

Cent fois sur le métier remettons notre ouvrage ! ■



**Une heure de train et Eva maîtrise
le contentieux prud'homal sur
le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



**Deux heures au parc et Evelyne
maîtrise la rupture d'un contrat
de travail sur le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



Vers les avocats détachés...

Les mauvais coups sont souvent portés à Noël ou au mois d'août et l'ordonnance du 22.12.2016 (publiée au JO du 23.12.2016) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées n'échappe pas à cette sournoise tradition !



par **Rachel Saada**
SAF Paris,
Membre du CNB

Cette ordonnance, prise à la fois en catimini et à la hussarde, prétend organiser pour des non avocats ressortissants des états membres de l'Union européenne, un accès partiel à la profession en leur permettant de réaliser, à titre principal, certains actes réservés à la profession. Elle accomplirait ainsi le tour de force de permettre à des juristes européens, de donner des consultations juridiques et de réaliser des actes sous seing privé, ce que ne peuvent pas encore faire les juristes français, grâce à la résistance à ce projet qui revient comme une lune depuis près d'une dizaine d'années. Sous couvert d'une transposition, ce nouveau texte vise en réalité à déréglementer l'accès à notre profession.

DES CONDITIONS D'URGENCE ET D'APPROXIMATION POUR EMPÊCHER LA RÉFLEXION ET LA RÉSISTANCE

Il est dit que la directive aurait dû être transposée avant le 18 juillet 2016 et qu'une procédure en manquement contre la France a été entamée par la commission, le 17 novembre 2016, avec obligation pour la France de répondre avant le 17 janvier 2017. C'est dans ce contexte que, toutes affaires cessantes, l'ordonnance a été élaborée et publiée le 22 décembre 2016. On peut déjà s'interroger sur la validité de

l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance. En effet, celle-ci a été donnée par une loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé. Même si nous ne doutons pas de faire du bien à ceux qui font appel à nous, nous ne sommes pas encore des professionnels de santé !

L'habilitation donnée pour transposer la directive ne concerne donc pas la profession d'avocat, elle-même déjà couverte par des directives spécifiques, ce qui devrait normalement la faire échapper à cette nouvelle directive. Mais quand bien même, cette directive concernerait-elle notre profession que nous ne pourrions accepter que le contrôle des entrées nous échappe complètement.

Il reviendrait en effet au seul garde des Sceaux, de vérifier si les conditions de l'accès partiel sont réunies et non au Conseil national des barreaux alors que c'est une mission qui lui revient naturellement du fait de ses attributions légales.

CHASSEZ LE JURISTE D'ENTREPRISE PAR LA PORTE, IL REVIENT PAR LA FENÊTRE !

Rapports successifs et de commande qui ont prôné la grande profession du droit, tentatives pour imposer le juriste d'entreprise comme avocat en passant par le « legal privilege », tout le monde est à la manœuvre pour nous faire accepter l'intégration des juristes d'entreprise dans la profession et pour déréglementer. Une fois le juriste d'entreprise étranger admis – en accès partiel – à exercer en France et à réaliser des travaux que font les avocats, comment justifier notre refus de voir nous rejoindre les juristes d'entre-

prise sans encourir le grief de discrimination ?

Cette directive est dangereuse car elle est en quelque sorte l'équivalent de la directive « **détachement** » des salariés dont on sait le mal qu'elle fait depuis sa mise en œuvre : des travailleurs européens sous-payés et surexploités, une fraude aux organismes sociaux généralisée au préjudice de la solidarité nationale toute entière.

**AU BOUT DU CHEMIN
C'EST L'UBÉRISATION
DE LA PROFESSION QUI MENACE
ET LE PÉRIMÈTRE DE L'EXERCICE
DU DROIT QUI EST ATTAQUÉ.**

Au bout du chemin c'est l'**ubérisation** de la profession qui menace et le périmètre de l'exercice du droit qui est attaqué. C'est le lourd tribut à payer au dogme ultralibéral de la concurrence libre et non-fauscée qui voit dans chaque citoyen un consommateur. Réduire le justiciable au statut de consommateur de droit et le professionnel du droit en commerçant/prestataire de service, c'est ce qui est à l'œuvre depuis maintenant de longues années. Avec bien sûr toujours en perspective un service au rabais pour les pauvres, les précaires, les chômeurs, bref, les plus nombreux, assurés par de sous avocats, moins bien formés et eux-mêmes précaires !

Lors de l'Assemblée générale du CNB du 3 et 4 février derniers, le SAF et ses élus ont soutenu un recours devant le Conseil d'État contre l'ordonnance de transposition. Il a été voté à une large majorité.

À suivre donc... ■



Procédure prud'homale, les justiciables à l'appel

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, est venu bouleverser la procédure d'appel en matière prud'homale. D'une procédure sans représentation obligatoire, gouvernée par le principe de l'oralité et dénuée de caractère impératif dans les délais notifiés par les Cours, elle est devenue une procédure avec représentation obligatoire (article R.1461-2 du code du travail).

par **Ludivine Denys**,
SAF Lille,
Présidente de section



par **David van der Vlist**,
SAF Paris,
Membre du bureau du SAF

L'article R. 1461-1 du code du travail issu du décret prévoit donc désormais la représentation obligatoire par avocat ou défenseur syndical. Tour d'horizon des conséquences d'une représentation obligatoire.

I. POSTULER OU NE PAS POSTULER ? THAT IS THE QUESTION !

La source du problème

La Loi dite Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les règles de la postulation.

La première version du projet de loi prévoyait la suppression de la postulation. Suite à l'opposition d'une partie des avocats, le gouvernement avait finalement opté pour son assouplissement, les avocats pouvant intervenir devant la Cour d'appel dont ils dépendent et tous les TGI du ressort de cette même Cour.

Le législateur en a alors profité pour rafraîchir l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Alors qu'auparavant ce texte n'imposait de territorialité que pour les « activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel », la nouvelle rédaction précise que « [les avocats] peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel ».

Applicable aux appels interjetés depuis le 1^{er} août 2016, ce décret soulève de nombreuses difficultés. En effet, la procédure prud'homale en appel a toujours présenté une certaine souplesse ; puisque n'étant pas soumise à une représentation obligatoire, elle n'était pas soumise aux règles de la procédure écrite parmi lesquelles, les règles de territorialité et donc la postulation et les délais du décret Magendie.



Le soin est revenu à la jurisprudence de définir cette notion de postulation, ce qu'elle a fait dans un arrêt du 28 janvier 2016 en précisant que « *La postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction* »¹.

Ainsi, malgré la souplesse accordée par la nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971, la lecture combinée de l'arrêt susvisé et de l'article R. 1461-1 du code du travail tel qu'issu du décret du 20 mai 2016, ont conduit certains confrères à déduire l'obligation d'avoir recours à un postulant.

Une réalité plus complexe

Cette analyse doit être relativisée car elle fait abstraction de la volonté tant du législateur que du rédacteur du décret de limiter les effets de la postulation et non d'en élargir son champ.

À ce titre, le garde des Sceaux a expressément indiqué, dans une circulaire du 27 juillet 2016 relative à la territorialité de la postulation, que le décret relatif à la procédure prud'homale ne visait pas à étendre la postulation au contentieux prud'homal.

Quant à la définition de la postulation donnée par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation, elle était donnée alors même qu'il était déjà prévu une représentation obligatoire par le recours à un défenseur syndical. Or, ce « monopole partagé » de représentation semble incompatible avec la notion de postulation, inhérente à l'activité d'avocat.

Enfin, le Conseil d'État, saisi d'une contestation du décret a quant à lui jugé que « [les disposition contestées] *n'ont ni pour objet ni*

pour effet d'étendre, à compter de cette date, les règles de postulation [...] aux procédures d'appel devant la chambre sociale de la cour d'appel d'un jugement d'un conseil de prud'hommes »¹. Cette analyse a été reprise par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt récent².

La demande d'avis du SAF à la Cour de cassation

L'insécurité juridique, pour le justiciable comme pour l'avocat étant, le SAF a saisi la Cour de cassation d'une demande tendant à clarifier la situation, émettant par ailleurs le souhait de supprimer tout recours à la postulation en matière prud'homale.

Le SAF est fortement opposé à l'extension de la postulation à la matière sociale pour deux raisons majeures :

- ◆ elle représente un coût supplémentaire non négligeable pour des populations déjà placées en situation précaires. Tel est le cas notamment des salariés qui ont saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de leur licenciement, lesquelles contestations représentant la grande majorité du contentieux prud'homal. Ainsi, elle porte une atteinte grave à l'accès de ces justiciables à un double degré de juridiction ;
- ◆ elle place notre profession dans une situation particulièrement délicate puisqu'elle nous impose de choisir entre le recours à un postulant coûteux pour nos clients et par voie de conséquence à un potentiel renoncement à une action judiciaire ou une prise de risque susceptible d'engager notre responsabilité professionnelle.



Le SAF est ainsi intervenu dans une procédure devant la Cour d'appel de Versailles pour obtenir la transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation. La Cour d'appel a fait droit à cette demande³. Cette question sera audenciée par la Cour de cassation le 28 avril prochain. Les barreaux de Paris et de Nanterre se sont joints à cette procédure pour défendre également l'absence de postulation.

II. LES RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ABSENCE DE POSTULATION

Déclaration d'appel et constitution : les limites du RPVA et la question de la « remise au greffe »

Aux termes de l'article 930-1 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, les actes de procédure sont remis à la juridiction par RPVA, sauf impossibilité résultant d'une « cause étrangère à celui qui l'accomplit » auquel cas il est « remis au greffe »⁴.

Le défenseur syndical est quant à lui autorisé à déposer la déclaration d'appel sur support papier directement auprès du greffe conformément à l'article 930-2 du code de procédure civile.

Il subsiste donc pour les avocats la question de l'accès au RPVA. En effet, l'absence d'accès au RPVA en dehors de la Cour dont relève l'avocat qui déclare appel, peut être qualifiée de cause étrangère justifiant de procéder par « remise au greffe ».

Plusieurs de nos confrères ont ainsi envoyé leurs déclarations d'appel, et conclusions au greffe, par la voie du recommandé. Cependant, certains conseillers de la mise en état ont considéré et continuent de considérer que la remise au greffe suppose un dépôt sur place par l'avocat en personne.

Il est manifeste qu'une telle exigence fait montre d'une ineptie la plus totale car incompatible avec les réalités de l'exercice professionnel de l'avocat du XXI^{ème} siècle. Ce d'autant qu'à la différence d'une déclaration au greffe, pour laquelle l'acte est établi, sur place, nécessitant la présence ou la représentation du demandeur, la remise au greffe suppose que l'acte soit préalablement établi.

La même difficulté se pose s'agissant de la constitution de l'avocat de l'intimé qui doit en principe nécessairement recourir au RPVA, rien n'étant prévu quant au recours à la notion de « cause

étrangère » mentionnée à l'article 930-1 du code de procédure civile.

Dans un arrêt récent, la Chambre commerciale de la Cour de cassation, sur rapport de la deuxième Chambre civile, a considéré que la remise au greffe pouvait intervenir par LRAR⁵, s'agissant du placement d'une assignation.

Cependant, cette question n'a pas été tranchée s'agissant de la procédure d'appel et plus précisément en matière prud'homale. Pour mettre un terme à cette insécurité juridique, le SAF entend également solliciter l'avis de la Cour de cassation sur ce point.

L'annulation de la déclaration d'appel

La décision d'annulation de la déclaration d'appel par le conseiller de la mise en état peut être déférée à la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé⁶. L'arrêt de la Cour pourra alors, si nécessaire, faire l'objet d'un pourvoi⁷.

En cas d'annulation définitive, il sera possible de se prévaloir de

l'effet interruptif de forclusion de la déclaration d'appel annulée, conformément à l'article 2241 du code civil. La Cour de cassation considère, en effet, que l'incompétence territoriale de l'avocat est un vice de procédure, au sens de cette disposition⁸. L'appelant pourra donc interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de l'annulation.

Il n'est pas possible pour l'intimé de contourner cette possibilité en sollicitant une caducité résultant de l'irrecevabilité des conclusions.

La Cour d'appel de Versailles, dans un autre domaine, a jugé qu'il incombait au conseiller de la mise en état de soulever d'office la nullité de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle caducité⁹.

Bon nombre de questions soulevées

par l'applicabilité du décret du 20 mai 2016 reste donc sans réponse précise. Compte tenu de ces multiples incertitudes, il reste fortement conseillé d'avoir recours à un postulant, pour limiter les risques pour nos clients mais aussi eu égard à notre responsabilité professionnelle.

En définitive, preuve est encore une fois faite que l'absence de concertation des professionnels du droit et plus précisément des avocats, et l'ignorance de leurs pratiques professionnelles conduisent à la rédaction de textes incohérents source d'insécurité juridique et contraire aux objectifs fallacieux présentés par ceux qui les rédigent. ■

IL EST MANIFESTE QU'UNE TELLE
EXIGENCE FAIT MONTRE D'UNE
INEPTIE LA PLUS TOTALE CAR
INCOMPATIBLE AVEC LES
RÉALITÉS DE L'EXERCICE
PROFESSIONNEL
DE L'AVOCAT DU XXI^{ème} SIÈCLE.

1 1CE, 21 octobre 2016, n°401741, arrêt rendu au regard des dispositions générales du décret et des dispositions spécifiques applicables en Alsace Moselle

2 CA Aix-en-Provence, 24 février 2017, n° 16/20625

3 CA Versailles, 8 février 2017, n° 16/04187

4 L'article 930-2 du code de procédure civile prévoit également une remise au greffe pour les défenseurs syndicaux

5 Com. 8 nov. 2016, n° 14-27.223

6 Article 916 du code de procédure civile

7 Article 607 du code de procédure civile

8 Voir notamment Cass. 3e Civ, 11 mars 2015, n° 14-15.198 ; Cass. 2e Civ, 16 octobre 2014, n° 13-22.088

9 CA Versailles, 26 janvier 2017, n°16/07572



Les réformes de la procédure devant les juridictions administratives : le décret JADE et la généralisation de TELERECOURS



par Pierre-Etienne Rosenstiehl
SAF Strasbourg,
Membre du Conseil syndical du SAF

Le décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, dit JADE (justice administrative de demain), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017¹. Il comporte d'importantes évolutions destinées pour le Conseil d'État à « accélérer le traitement de certaines requêtes, à dynamiser l'instruction et à adapter le fonctionnement des juridictions administratives à de nouveaux défis ».

Par un décret n° 2016-1481 du même jour est instaurée la généralisation de l'usage de TELERECOURS.

UN DÉCRET FOURRE-TOUT

La très révolutionnaire AJDA² a osé annoncer cette réforme sur sa couverture rouge par un titre audacieusement critique « Si un certain nombre de mesures introduites par les décrets du 2 novembre 2016 sont assurément bienvenues, d'autres apparaissent inachevées et certaines font craindre des reculs pour le justiciables »...

Rédigé par et pour le Conseil d'État, ce texte est totalement illisible pour le justiciable et mérite d'être décodé.

LA GÉNÉRALISATION ET LA FORMALISATION DE LA RÈGLE DE LA DÉCISION PRÉALABLE

Les modifications substantielles à l'article R. 421-1 du CJA viennent simplifier la jurisprudence plus qu'évolutive qui faisait de la liaison – théoriquement préalable – du contentieux un piège pour les non publicistes qui ne connaissaient pas les méandres de la décision EFS³, et en élargissant cette obligation de liaison du contentieux par une décision préalable, aux litiges de travaux publics.

Ainsi disparaît le célèbre « Sauf en matière de travaux publics ».

Le décret rajoute un alinéa à l'article R. 421-, qui renforce l'obligation de liaison du contentieux, le juge ne pouvant désormais être saisi que si une décision de rejet par l'administration est préalablement intervenue.

Si EFS était une bouée de secours pour le praticien qui pouvait lier le contentieux jusqu'au dernier moment⁴, l'obligation nouvelle de saisir le juge sous peine de forclusion dans le délai de deux mois après un rejet implicite, va réduire sa possibilité de rattraper un dossier dans lequel le client aurait fait directement des demandes successives restées sans réponses que le juge pourra le cas échéant requalifier en demandes indemnitaire ou recours gracieux...⁵

DES MODIFICATIONS MINEURES DU MONOPOLE DE REPRÉSENTATION

Les cas de dispense d'avocat sont modifiés.

La dispense d'avocat est supprimée pour les litiges de travaux publics et d'occupation domaniale (R. 431-3 1°), et, en appel pour les contentieux d'excès de pouvoir de la fonction publique (R. 811-7).



En revanche, celle pour les contentieux d'aide sociale et d'aide personnalisée au logement est étendue à tous les « *contentieux sociaux* », c'est-à-dire les litiges « *en matière de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi* ».

Une augmentation des pouvoirs d'instruction de la juridiction Dans le but d'accélérer le « *traitement de certaines requêtes* », le recours aux ordonnances, de tri ou de série, est élargi.

Ainsi la compétence pour statuer par ordonnance est élargie aux premiers conseillers ayant au moins deux ans d'ancienneté.

De même, des ordonnances de séries pourront être prises sur les requêtes qui présentent à juger en droit des questions identiques à celles tranchées ensemble par un même arrêt devenu irrévocable de la cour administrative d'appel dont il relève, et non plus seulement sur une de ses propres décisions ou sur un arrêt du Conseil d'État, ce qui va amplifier la domination territoriale des cours sur la jurisprudence de leurs tribunaux.

Par ailleurs, les requêtes d'appel et les pourvois en cassation manifestement mal fondés pourront être rejetés par ordonnance dans tous les contentieux, et non plus seulement en matière d'OQTF.

L'on sait que ce type de réforme met généralement du temps à être digéré par l'institution qui n'en fait application que de manière très lente, mais les sources syndicales laissent craindre que des consignes soient diffusées afin de multiplier les ordonnances de tri.

Enfin, à l'exception du contentieux de la commande publique, il ne sera plus possible de faire appel des décisions portant sur des litiges inférieurs à 10 000 €, seul le pourvoi devant le Conseil d'État restant ouvert.

Afin de « *renforcer le dynamisme de l'instruction* », les pouvoirs du magistrat instructeur sont considérablement accrus :

- ◆ il peut d'office fixer une date à partir de laquelle les moyens sont cristallisés (article R. 611-7) ;
- ◆ il peut sanctionner par un désistement d'office l'absence de production d'un mémoire récapitulatif dans le délai qu'il fixe (article R. 611-8) ;
- ◆ il peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions, dans un délai imparti, d'un mois minimum, sous peine de prononcer un désistement d'office, lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur (article R. 612-5) ;
- ◆ il peut inviter une partie à produire des éléments en vue de compléter l'instruction, postérieurement à la clôture, sans pour autant rouvrir l'instruction. De même, désormais, les mémoires produits après la clôture de l'instruction peuvent, en cas de réouverture de l'instruction, donner lieu à communication (articles R. 613-1-1 et R. 613-3).

Il est probablement trop tôt pour savoir quel est l'usage qu'en feront les juridictions.



LA GÉNÉRALISATION DE TELERECOURS

S'il est bien une seule réussite en matière de dématérialisation c'est TELERECOURS⁶, qui a relégué le RPVA au rang de Pac-Man ou Tétris⁷ du numérique judiciaire !

Les personnels de greffe et les magistrats ont subi la révolution digitale^{8/9} et pour beaucoup de magistrats, le travail sur écran n'est tout simplement pas adapté à l'étude approfondie et méticuleuse d'un dossier. Leurs organisations syndicales expriment les plus vives réticences à ce changement¹⁰.

La juridiction administrative pilote mieux sa modernisation que le reste de la justice qui n'a parfois pas de pilote¹¹.

Le second décret du 2 novembre 2016 rend obligatoire l'utilisation de l'application en demande, en défense et en intervention¹², pour les avocats, les personnes publiques, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, et les organismes privés chargés de la gestion permanente d'une mission de service public¹³.

Une dérogation est prévue pour les référés d'urgence.

L'irrecevabilité des écritures pour défaut d'introduction ou pour défaut d'indexation des pièces produites par TELERECOURS ne pourra pas être opposée par la juridiction sans une invitation préalable à régulariser.

Par ailleurs, pour faciliter les démarches des parties non éligibles à TELERECOURS le nombre d'exemplaires papier à produire est réduit.

En conclusion, il semble que ce que l'on nomme pudiquement « *les nécessités de la bonne administration de la justice* », c'est à dire la vision statistique que peut avoir le Conseil d'État de la gestion des flux contentieux, a été le principal moteur de ces deux décrets qui ne sont pas aussi ambitieux que la vision marketing qui en est faite. ■

**S'IL EST BIEN UNE SEULE
RÉUSSITE EN MATIÈRE
DE DÉMATÉRIALISATION
C'EST TELERECOURS,
QUI A RELÉGUÉ LE RPVA AU RANG
DE PAC-MAN OU TÉTRIS
DU NUMÉRIQUE JUDICIAIRE !**

1 Signalons que le Conseil de l'Ordre de PARIS a décidé dans le 20 décembre 2016 de déposer un REP contre le décret <http://dl.avocatparis.org/com/site/MKYang-Paya-JJIsrael-Rapport%20au%20Conseil%20de%20l-Ordre%20du%2020%2012%2016%20-Decret%20JADE.pdf>

2 Actualité juridique du droit administratif 2017 n°5 du 13 février 2017

3 CE, 11 avril 2008, Établissement français du sang, n° 281374 Publié au recueil

4 « *Considérant qu'aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration ;* »

5 *L'inquiétante justice administrative de demain*, Paul Cassia, Dalloz – D. 2016. 2475

6 TELERECOURS : la dématérialisation devient obligatoire devant les juridictions administratives pour les avocats et les administrations Laurence Helmlinger, RFDA 2017 p.12

7 Au choix des générations

8 76 % des magistrats pensent que la dématérialisation ne va pas améliorer leurs conditions de travail http://www.lesja.fr/images/fichiers/rsultats_enquete_2015.pdf

9 <https://www.usma.fr/communiqués/compte-rendu-de-l-assemblée-générale-de-l-usma-du-19-novembre-2016>, <https://www.usma.fr/media/livre-blanc-usma.pdf> ou

10 <http://www.lesja.fr/index.php/la-vie-du-sja/communiqués/668-compte-rendu-de-l-audition-du-8-novembre-2016-au-senat-sur-le-projet-de-loi-de-finances-2016>

11 *Dépenser mieux, le fardeau des juridictions*, Marine Babonneau, DALLOZ ACTUALITÉS 9 mars 2017 faisant le constat d'un rapport de janvier 2017 de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de la Justice qui expose que « *Des grands projets comme la signature électronique et la dématérialisation ne sont pas suffisamment portés alors que, très attendus des acteurs, ils constituent des leviers d'économie et un champ fondamental de modernisation. À titre d'illustration, la mission n'a pas réussi, en trois mois, à identifier le pilote du projet de déploiement de la signature électronique,* » <http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2017/2016-M-088.pdf>

12 À cette occasion l'application a développé une nouvelle fonction « se constituer dans un dossier »

13 i.e. organismes de sécurité sociale principalement



POINT D'ACCÈS AU DROIT
ET À LA MÉDIATION

Avec les lunettes de Bercy¹

L'accès au Juge n'est pas un dysfonctionnement.

Ça n'est pas le résultat d'une défaillance du système de l'accès au droit.

L'accès au Juge est un mode normal de résolution des litiges.

À ce titre, l'accès au Juge fait partie de l'accès au droit, lequel ne doit pas être un obstacle à l'accès au Juge mais au contraire le faciliter.



par Jean Louis Demersseman
SAF Montpellier,
Président de la commission Accès au droit

Suicidaire pour notre modèle démocratique à long terme, la justice du XXI^{ème} siècle n'a en réalité qu'une ambition budgétaire. Tous n'ont de cesse que de céder aux sirènes de la déjudiciarisation. Très clairement, si le ministère de la Justice bénéficiait d'un budget à la hauteur de celui de nos voisins européens, lui permettant d'assumer normalement la charge qui lui incombe, il n'en serait pas réduit à opposer artificiellement la verticalité d'un monde judiciaire prétendument infantilisant à un système horizontal qui traiterait enfin les gens en adultes.



Non pas que dans un monde moderne cette horizontalité ne doive pas être développée, encouragée.

Simplement, le résultat est différent selon que le prisme au travers duquel on pense la répartition entre ce qui est du ressort des modes alternatifs et ce qui est du ressort du judiciaire soit celui de l'intérêt du citoyen, du justiciable au sens large, ou à l'inverse d'une vision purement budgétaire.

TRAITER MOINS D'AFFAIRES POUR LES TRAITER MIEUX ET DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES N'EST PAS EN SOI INEPTÉ.

Mais avoir comme obsession d'empêcher par tout moyen l'accès au juge en y opposant l'accès au droit constitue justement une atteinte au droit de tous à l'équité.

Je veux dire par là que le fait qu'un litige soit porté en justice n'est pas nécessairement imputable à une déficience de tous les mécanismes récemment mis en place en amont.

La médiation par exemple est un mode utile de règlement des différends. Mais prôner, ordonner ou contraindre à la médiation dans le seul but de vider les tribunaux est un contresens.

À court, comme à moyen ou long terme d'ailleurs, la recherche d'un processus amiable prend du temps, et, si elle se veut de qualité, constitue en réalité un coût, immanquablement supérieur au coût judiciaire.

C'est avec cette même précipitation qu'avant même que ne soit déposé le rapport sur la profession d'avocat² le ministre, de rentrées solennelles

en rentrées solennelles, voyait dans la nécessaire formation pratique des élèves-avocats un substitut hors aide juridictionnelle, à l'obligation pour l'État d'assurer un égal accès au droit pour tous. Alors que l'un pense formation, l'autre pense à remplacer la justice par de l'accès au droit et l'accès au droit par quelque chose qui ne coûte rien.

Et de s'empresse de signer une charte sur l'accès au droit avec différentes associations, ce qui est une bonne chose, mais sans la profession d'avocat, ce qui est, reconnaissons-le, assez révélateur.

Ainsi l'État abandonne toute ambition de se munir d'une Justice de qualité, préférant rechercher des solutions en dehors du juge et en dehors de l'avocat. C'est l'accès au droit version Bercy.

Or, si la Cour des comptes peut donner son analyse sur les coûts de gestion de l'aide juridictionnelle, elle outrepassa son pouvoir lorsqu'elle entreprend de donner des leçons « *Visant à réduire les coûts et le nombre de contentieux éligibles* » ou « *de reconsidérer dans un sens plus sélectif... le périmètre des contentieux éligibles à l'aide juridictionnelle* », notamment en créant un filtre inspiré de celui mis en place par le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation et le Conseil d'État, qui interdit de fait de manière quasi systématique au justiciable pourtant bénéficiaire

de l'aide juridictionnelle en première instance et en appel d'accéder à la Haute juridiction. (Référé Cour des comptes 23 décembre 1016 S2016 – 4074)

Le service public de la justice n'a pas à être rentable en termes économiques.

Cette solution signe à terme la disparition d'un mode d'exercice. Plus grave encore, c'est la fin de l'accès au juge, pour tous.

Sans défaitisme, bien au contraire, on ne peut plus se résoudre à attendre que l'État respecte les engagements pris notamment dans les accords dit de 2000³.

Il suffit pour s'en convaincre de relire l'un des derniers discours du garde des Sceaux, le 27 janvier dernier, prononcé à la conférence des bâtonniers :

« La participation de l'État permet de réduire la charge que constitue ce travail non rémunéré, dont l'impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'avocat est réputé, en toute hypothèse, limité. »

Compte tenu du faible nombre de missions effectuées au regard des dossiers donnant lieu à honoraires.

Aujourd'hui au contraire, nul n'ignore que le chiffre d'affaires d'un certain nombre de vos confrères dépend pour une part notable de l'aide juridictionnelle.

C'est situation de fait bouleverse profondément le système, puisqu'elle transforme ce qui n'était qu'un dédommagement en une véritable rémunération.

Or, ce n'est nullement l'objet de l'aide juridictionnelle ! »

Ou bien encore les arrêts du Conseil d'État dont se gargarise la Cour des comptes, et pour qui la charge, pour la profession, de l'aide juridictionnelle est la contrepartie du monopole de la représentation.

La tâche est immense. Elle est ambitieuse. Nous ne pouvons pas l'assumer seuls. Nous ne pouvons pas l'assumer sans être organisés. Seuls nous ne le sommes pas. Organisés nous pouvons l'être. Nous devons apprendre à exercer notre profession en collaboration étroite avec les différentes associations présentes sur le terrain et en premier lieu précisément celles signataires de la charte sur l'accès au droit.

À l'instar des permanences pénales qui font la fierté de nos barreaux et représentent une avancée majeure pour la défense, nous devons nous emparer de l'extension de la liste des matières visées par l'article 91 obtenue dans le décret du 27 décembre 2016.

Il est plus que temps d'établir enfin des protocoles d'accord dans tous les domaines qui barreau par barreau font défaut et en premier lieu les expulsions locatives.

En étendant la collaboration avec le milieu associatif, nous renforcerons au contraire l'accès au droit. ■

**ALORS QUE L'UN PENSE
FORMATION, L'AUTRE PENSE À
REEMPLACER LA JUSTICE PAR
DE L'ACCÈS AU DROIT
ET L'ACCÈS AU DROIT PAR QUELQUE
CHOSE QUI NE COÛTE RIEN.**

1 Inspiré de l'expression allemande pour exprimer l'optimisme, *Sehen Sie das Leben durch eine rosa Brille*, littéralement voir la vie avec des lunettes roses

2 Rapport HAERI, sur l'avenir de la profession d'avocat (février 2017)

3 Protocole d'accord du 18 décembre 2000 entre la garde des Sceaux, ministre de la Justice, et les organisations professionnelles représentant les avocats : « Cette réforme d'ensemble posera le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle... »



« Pou Lagwiyann dékolé »

Pour que la Guyane décolle

L'OBJECTIF DE MILLIERS DE GUYANAIS

Voilà plusieurs semaines qu'un vent de révolte s'élève dans ce département français ultra-marin d'Amérique, distant de près de 8 000 kilomètres de la métropole, aussi grand que le Portugal et comptant plus de 260 000 habitants.



par Aurélie Pialou
SAF Guyanne

Les raisons ne manquent pas : forte augmentation des meurtres et des vols à main armée, retards de paiement des aides étatiques pour les forestiers, les agriculteurs, les transporteurs, risque de fermeture de l'hôpital de Kourou qui était un gage de soins pour les habitants du centre-littoral, manque d'établissements scolaires pour une population qui double tous les 25 ans, taux de chômage dépassant les 22 %, vie trop chère, conditions de logement souvent précaires et logements sociaux non affectés, série noire de décès de prématurés à l'hôpital de Cayenne, taux de suicide important en pays amérindien... La Guyane, par sa position proche de l'équateur, permet le décollage très rentable de la fusée Ariane, mais son peuple ne vit pas dans les mêmes conditions socio-économiques que les habitants de la métropole ou même des Antilles.

LA RÉVOLTE EST EN MARCHÉ

L'exaspération est palpable. Des actions « coup de poing » sont

menées par le tout jeune collectif des 500 frères et Trop violans, dont les membres sont vêtus de noir et cagoulés : marche au pas militaire dans les rues de Cayenne, irruption au sein de la conférence de la convention de Carthagène, interpellation surprise de la ministre de l'Environnement...

À force de ras le bol, la contestation s'organise. Les collectifs, syndicats, organisations socio-professionnelles, associations se rassemblent.

Et puis, le 23 mars 2017 à l'aube, des barrages ont été établis sur les ronds-points de l'île de Cayenne, de Saint-Laurent-du-Maroni et sur les principaux axes routiers guyanais. L'activité économique est à l'arrêt, les écoles ferment, les appels à la grève se multiplient.

Les revendications sont nombreuses, diverses et variées : lutte contre l'insécurité, amélioration de l'éducation et de la formation dans le département, préservation de l'environnement, rattrapage en matière de développement économique, véritable reconnaissance des peuples amérindiens, raccordement de tous à l'eau potable, l'électricité, le réseau téléphonique ou encore un meilleur accès aux soins avec réforme des infrastructures de santé et augmentation du nombre de médecins...

DES NÉGOCIATIONS MAL ENGAGÉES

Une mission de hauts fonctionnaires est envoyée sur place pour négocier. Le Premier ministre invite même l'évêque de Cayenne à servir de médiateur.

Les collectifs refusent tout dialogue avec ces acteurs et rejettent toute intervention des élus guyanais quels qu'ils soient, des maires aux parlementaires.



« *Nou bon ké sa* » (on en a marre) est scandé par plus de 10 000 personnes réunies dans les rues de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni le 28 mars 2017. Cette manifestation est, de la bouche de tous et de la mémoire de certains, historique par son ampleur, la variété des acteurs et l'adhésion de la population.

Le peuple guyanais dans sa diversité s'est levé d'un seul homme pour défendre ce territoire qui leur est cher face à la France métropolitaine, à qui il reproche de l'avoir abandonné.

Tous veulent faire valoir leurs revendications et les avocats du barreau de la Guyane sont évidemment présents dans l'intérêt des justiciables de cet immense territoire (cf. communiqué du barreau de Guyane et motion du CNB sur cnb.avocat.fr).

LES AVOCATS POUR PLUS DE DROIT(S)

Ils demandent que soient enfin actés et budgétés, et non plus simplement promis, la création d'un TGI à Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que la construction d'un établissement pénitentiaire dans l'ouest guyanais pour désengorger le centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (taux de surpopulation : 186 % en juillet 2016) et rapprocher certains détenus de leur famille (l'actuelle prison est à 250 km de Saint-Laurent, soit à 3h30 de taxi collectif pour nombre de familles).

L'accès au droit est inégal selon que l'on se trouve à Cayenne, dans les communes du littoral, à l'est guyanais ou encore dans les communes des fleuves ou de l'intérieur. Il doit être effectif sur l'ensemble des communes de la Guyane.

Enfin, les avocats réitèrent leur volonté de voir établie à Cayenne une véritable cité judiciaire, qui donnera les moyens à la justice et aux magistrats d'accomplir leur œuvre et permettra d'en finir avec le trop long rafistolage. Cette dernière revendication est également soutenue par plusieurs syndicats de greffiers et de magistrats.

DES PREUVES D'INTÉRÊT ?

Face à cette mobilisation populaire, le gouvernement cède et envoie à quelques semaines des élections présidentielles des ministres (Intérieur et Outre-Mer) pour négocier dans l'intérêt de la Guyane. Plus de 400 pages de doléances leur sont remises par les collectifs. Des excuses ministérielles sont prononcées, mais ce que les Guyanais attendent, ce sont des réponses concrètes. Espérons que des avancées seront décidées puis actées et que le combat du peuple guyanais pour l'égalité, son égalité, ne sera pas vain ! ■



La loi Sécurité publique : « Et alors ! »



par Gérard Tcholakian

SAF Paris,

Membre du bureau du national,

Co-président de la commission Pénale

Ce qu'il y a de regrettable avec un gouvernement de gauche en fin de mandat, c'est qu'il cherche toujours à en rajouter en termes de sécurité. Victime d'un complexe enkysté, la gauche au pouvoir n'arrive pas à surmonter cette maladie congénitale. On se rappelle de la loi dite loi sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, initiée par Julien Dray, votée quelques jours avant les élections présidentielles d'avril 2002 et semant des monstruosités en matière de libertés individuelles !

Ce dernier gouvernement de gauche n'échappe pas à la règle. Quelques policiers factieux à l'automne ont ainsi déambulé sur le pavé parisien ou sur celui des grandes villes, encagoulés, armés, vociférant et débordant les syndicats de police pour exiger la liberté d'user de leur arme. Ils ont obtenu que dans la précipitation un projet de loi relatif à la sécurité publique soit porté par le ministre de l'intérieur et adopté le 15 février 2017 par l'Assemblée nationale.

Le 23 février 2017, le Figaro soulignait singulièrement la position de la CNCDH :

« Pour la commission, composée de 64 personnalités et représentants d'organisations de la société civile, la loi sur la sécurité publique censée "apaiser le malaise des forces de l'ordre" va en

réalité "renforcer la défiance de la population à leur rencontre" et "attiser les tensions".

La CNCDH dénonce en particulier dans un communiqué une "extension dangereuse des cas d'autorisation d'ouverture du feu", une "aggravation injustifiée des peines encourues" pour outrage aux forces de l'ordre, et rappelle son "hostilité" à la mise en place d'un service de renseignement pénitentiaire ». Elle dénonçait ainsi l'adoption du projet de loi dont l'exposé des motifs ne cachait pas la volonté du gouvernement de satisfaire les mises en demeure des forces de l'ordre car « il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions leur permettant d'être juridiquement plus assurés lorsqu'elles ont à faire usage de leurs armes... ». En d'autres termes, « Tirez, vous êtes couverts ! ».

Le 24 janvier 2017, le Défenseur des droits, dans un avis du 17.02 prenait une initiative : il formulait des réserves sur le projet de loi soulignant qu'il ne réglait rien, et qu'au contraire, il allait rendre plus complexe le cadre juridique ; il insistait sur la nécessité d'améliorer la formation des fonctionnaires en charge de la sécurité publique.

SUSCEPTIBLE / PROBABLE / APPRÉCIATION SUBJECTIVE / LE DANGER EST CERTAIN

Au prétexte d'unifier les règles relatives à l'usage des armes par les forces de l'ordre, concernant 270 000 agents, le gouvernement a décidé d'élargir les possibilités de recours aux armes létales dans un cadre juridique extrêmement subjectif, et partant dangereux. Les policiers et les gendarmes sont ainsi autorisés à faire usage de leurs armes « en cas d'absolue nécessité » et, condition cumulative comme disent les juristes, « de manière strictement proportionnée » dans cinq cas de figure expressément énoncés à l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Sous couvert de ces deux critères aux contours vaporeux, il s'agit d'abord des cas d'atteintes ou de menaces à la vie ou à l'intégrité physique pour eux ou pour autrui, ce qui relevait jusque là de la



légitime défense. Ensuite, il est prévu le cas, après 2 sommations, de la défense d'un lieu lorsqu'il ne peut en être fait autrement. Un commissariat assiégé pourrait être l'occasion de tirs. Par ailleurs, il y a possibilité de tirs, lorsqu'il s'agit, après 2 sommations de neutraliser un individu qui échappe aux forces de l'ordre et qui est *susceptible* dans sa fuite de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui.

Enfin, le texte s'applique pour immobiliser des moyens de transport lorsque le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt alors que les occupants sont susceptibles dans leur fuite de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui. Enfin, le texte vise à neutraliser l'auteur d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre lorsqu'il y a des raisons réelles et objectives d'estimer qu'une réitération est probable.

L'adjectif **susceptible** et l'adjectif **probable**, tout comme le verbe **estimer** portent en eux les vecteurs des risques dénoncés par la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Le Syndicat de la magistrature avait pourtant alerté les parlementaires sur les dangers du projet par un communiqué du 7 février 2017 : « **les services de police et de gendarmerie se considéreront légitimes à user**

de leurs armes – et potentiellement tuer – dans des conditions absolument disproportionnées. Quand un père de famille aura bravé – et il sera en tort un contrôle routier et que sa conduite sera considérée comme seulement « sus-

ceptible » de causer dans la fuite un accident, que policiers ou gendarmes auront tiré et mortellement atteint le père ou l'enfant situé à l'arrière, la justice devrait-elle n'avoir rien à dire ? Quand un jeune fuira un contrôle ou une interpellation de la BAC – et il sera en tort – et que, dans sa fuite, il sera seulement « susceptible » de causer des atteintes à l'intégrité physique, pourra-il être en toute légal atteint par une balle ? ». Les juges n'ont pas été écoutés !

Au-delà de ces règles élargissant le recours à l'usage d'une arme par les forces de l'ordre, la loi prévoit la possibilité de rendre anonymes les procès-verbaux de police et de gendarmerie quant à l'identité de rédacteur (sans attendre, un syndicat de magistrats demande déjà l'anonymisation de leurs noms dans les jugements), elle élargit la possibilité du port d'une arme par des personnels de sécurité privée (le Conseil d'État émet de petites réserves) et elle permet de congédier un salarié suspect travaillant dans une entreprise sensible qui aura fait l'objet d'une enquête positive en matière de sécurité. Elle aligne au cas des outrages aux des policiers le quantum de la peine d'un an pour

outrage à magistrat (il était de six mois). Enfin, le délit de consultation des sites radicaux est rétabli après la décision du Conseil constitutionnel.

Il est affligeant de constater que peu de voix se sont élevées au Parlement pour s'opposer à une loi de circonstance. Dans une logique électorale, dénoncée par de nombreuses personnalités ou organisations de défense de liberté, le Parlement place aujourd'hui les citoyens en situation de danger, les policiers et les gendarmes dans un cadre conflictuel et il ne contribue pas à améliorer la confiance entre les citoyens et les forces de l'ordre, alors qu'on en aurait besoin.

Déjà s'annoncent des dérives ! En cette fin du mois de mars, un ressortissant chinois, père de famille, à l'heure du dîner, a été tué à son domicile

parisien, sous les yeux de ses enfants et de son épouse à l'occasion d'une intervention policière.

Cette loi ne règlera rien, c'est un trompe l'œil ! Elle élargit le champ des dérives et des conflits ! ■

IL EST AFFLIGEANT DE CONSTATER
QUE PEU DE VOIX SE SONT
ÉLEVÉES AU PARLEMENT
POUR S'OPPOSER
À UNE LOI DE CIRCONSTANCE.



Avocats turcs dans la tourmente totalitaire

À Ankara les 13,14 et 15 janvier derniers, se tenait une conférence internationale portant sur « le système judiciaire sous l'état d'urgence, en Turquie », conférence organisée par 22 barreaux turcs (entre autres Ankara, Adana, Antalaya et Diyarbakir), l'AED, la Fondation de la Journée de l'Avocat Menacé, l'ELDH¹ et le MEDEL², avec le soutien de quelques organisations internationales européennes et barreaux.



par Pascale Taelman
SAF Créteil,
Présidente de L'AED

L'AED y était représentée par Robert SABATA, secrétaire général de l'AED, par Jean Philippe DE WIND, membre du SAD³ et Hans GAASBEEK de l'association néerlandaise et de la Fondation avocat menacé, et moi même.

C'est en qualité de Présidente de l'AED que j'ai été amenée à intervenir dans ce colloque, tant en ouverture de séance, que sur deux tables rondes (l'une portant sur la solidarité internationale et l'autre sur l'état d'urgence en France), ainsi que lors de la conférence de presse qui a été organisée par nos confrères turcs.

Il s'agissait pour nous, participants étrangers, de marquer notre solidarité avec, les confrères, magistrats, journalistes et députés qui, depuis l'état d'urgence déclaré en juillet dernier, vivent des moments particulièrement difficiles, subissant des arrestations arbitraires, des séquestrations, des destitutions, des tortures, pour des faits de terrorisme qui n'ont absolument rien à voir avec la réalité de leurs activités.

Entre 200 et 300 personnes étaient présentes pendant ces trois jours de travaux et l'on ne peut que louer le courage des différents participants dont de nombreux bâtonniers, confrères, juges, parquets, journalistes, enseignants et parlementaires, qui du simple fait de leur présence lors de cette rencontre se sont exposés durablement.

L'une de nos consœurs italiennes, Barbara SPINELLI, qui devait participer à la conférence pour le compte de l'ELDH, a été empêchée d'entrer sur le territoire turc, retenue à la frontière à Istanbul et expulsée vers l'Italie, en raison du fait qu'elle a par le passé, assuré la défense d'accusés kurdes.

Les témoignages que nous avons pu

recueillir sont accablants quant à l'irrespect total de l'état de droit en Turquie. Des confrères sont arrêtés pour avoir défendu leur clients ; des magistrats sont arrêtés ou destitués pour avoir tenté de dire le droit ; des journalistes sont arrêtés ou licenciés pour avoir été présents sur les lieux d'événements considérés comme contraires au régime ; des parlementaires sont insultés et brutalisés dans l'hémicycle... Le Président ERDOGAN a maintenant pris la décision de changer la constitution turque pour installer un régime présidentiel à la place du régime parlementaire. Pour cela il fait voter les modifications par un parlement totalement réduit à néant puisque l'ensemble des députés susceptibles de s'opposer à son projet ont été, soit incarcérés, soit destitués.

**LES TÉMOIGNAGES QUE
NOUS AVONS PU RECUEILLIR
SONT ACCABLANTS QUANT
À L'IRRESPECT TOTAL
DE L'ÉTAT DE DROIT
EN TURQUIE.**

Il faut faire une mention spéciale pour les représentants du HPD⁴ qui poursuivent la mise en place d'un processus de paix au Kurdistan. La légalité démocratique et l'État de droit sont sur le point de disparaître en Turquie.

Cette conférence était d'une grande importance pour les juristes turcs attachés aux valeurs de la démocratie, et la présence d'organisations étrangères leur a permis de se sentir moins isolés, sans pour autant, soyons en conscients, leur accorder une véritable protection pour

l'avenir. Ils nous ont donné une belle leçon de courage.

Quelques jours après cette conférence, une députée kurde, qui avait participé à la conférence a été incarcérée. L'une de nos consœurs, BASKIN TILKIT, membre du CHD⁵ (association membre de l'AED dissoute par ERDOGAN) était, elle, arrêtée depuis le 15 décembre 2016 ; elle a subi des violences pendant sa détention, a été déménagée d'une prison à une autre et privée d'accès à un défenseur pendant les premiers jours de sa détention. Elle a été accusée d'être membre d'une organisation terroriste et d'en faire de la propagande. De nombreux avocats sont dans la même situation qu'elle.

Son procès devait avoir lieu le 16 février dernier.

Elle a, fort heureusement, recouvré la liberté, après une forte mobilisation internationale, avec 15 autres personnes détenues arbitrairement.

L'AED et la Fondation de la Journée de l'Avocat Menacé restent particulièrement attentifs au sort réservé à nos confrères turcs et se mobilisera chaque fois que cela sera nécessaire. ■

- 1 European Association of Lawyers for Democracy
- 2 Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés
- 3 Syndicat des Avocats pour la Démocratie (belge)
- 4 Parti Démocratique des Peuples
- 5 Association des Juristes Progressistes (turque)



Assemblée générale de l'AED, à Barcelone, les 3 et 4 février 2017



par Claire Dujardin,
SAF Toulouse

Créé en 1987 sous l'impulsion de Gérard BOULANGER, ancien président du SAF, avocat à Bordeaux, elle regroupe syndicats et organisations d'avocats d'Europe, et a pour vocation la défense des droits des citoyens et la préservation de l'indépendance des avocats à l'égard de tout pouvoir, qu'il soit politique, économique ou ordinal. Neuf organisations européennes, comprenant des confrères belges, italiens, espagnols, allemands, hollandais, français, turcs, grecs... se réunissent trois à quatre fois par an, afin d'échanger sur leurs pratiques, comparer leur système judiciaire, initier des recours ou encore alerter sur les atteintes portées en Europe et dans le monde aux droits et libertés. Le SAF, membre fondateur de l'organisation, y est très actif et représenté actuellement par quatre membres, deux titulaires (Pascale Taelman et Florian Borg) et deux suppléantes (Isabelle Rafard et Claire

Dujardin). Pascale Taelman en est l'actuelle présidente depuis 2016 et a été réélue, à l'unanimité, lors de cette assemblée générale.

Au cours de ces deux journées de discussion riches et passionnantes, le bilan qui a été porté par l'ensemble des confrères européens sur l'année 2016 est celui du constat alarmant des atteintes certaines et nombreuses à nos libertés : déplacements et accueil des migrants, état d'urgence et lois d'exception, défense de la défense, atteinte à l'État de droit en Turquie.

« Nous devons faire face à un temps de retour à des sociétés marquées par des politiques antisociales. L'Europe et le monde connaissent un populisme croissant. Par conséquent, les défenseurs des droits de l'Homme ont un rôle important à jouer. Peut-être parce que les pays réunis au sein du Conseil de l'Europe se tournent contre leur propre population et mettent en œuvre des politiques répressives, xénophobes et antidémocratiques », indique le secrétaire général, Robert Sabata, avocat en Espagne. L'AED a été particulièrement active en 2016 : journée de l'avocat menacé sur la Chine, très suivie ; succès du colloque commun SAF-AED sur l'immigration à Lille ; participation de l'AED, le CHD¹, ELDH², FEDL³ et MEDEL⁴ à la conférence internationale d'Ankara ; poursuite de la campagne européenne sur l'identification de la police ; nombreuses motions sur les atteintes à l'État de droit en Turquie et en soutien à nos confrères...

La situation des confrères en Turquie a été longuement évoquée à Barcelone. Notre



AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES
ABOKATU DEMOKRATA EUROPARRAK
AVRUPALI DEMOKRAT AVUKATLAR
EUROPÄISCHE DEMOKRATISCHE RECHTSANWÄLTE
ADVOCATS EUROPEUS DEMOCRATES
ABOGADOS EUROPEOS DEMÓCRATAS
AVVOCATI EUROPEI DEMOCRATICI
EUROPESE DEMOKRATISCHE ADVOCATEN
EUROPEAN DEMOCRATIC LAWYERS

**À L'HEURE OÙ L'EUROPE
CONNAÎT LES DIFFICULTÉS QUI
SONT SUSCEPTIBLES D'ÉBRANLER
SON PRINCIPE MÊME, IL NOUS
FAUT, NOUS AED, MONTRER
QU'UNE AUTRE EUROPE
EST POSSIBLE, UNE EUROPE
DE SOLIDARITÉ, DE LIBERTÉ
ET DE RÉSISTANCE.**

consœur turque, Serife Ceren Uysal de l'association turque ÇHD, a pu nous donner des informations concrètes sur les différents procès en cours (Demir Ramazan, Ayse Aciinikli, İrfan Arasan, Günay Dag, Hüseyin Bogatekin, Şefik Çelik, Adem Çalışçı, Ayşe Basar, Tamer Doğan et Mustafa Ruzgar...), sur les arrestations d'avocats turcs et les pratiques de l'État consistant à transférer régulièrement vers d'autres lieux de détention, pour éviter les rassemblements et maintenir l'isolement. Notre consœur nous indique que des actes de tortures à leur rencontre ont été signalés. Une discussion s'en est suivie sur les campagnes de soutien et de dénonciation qui peuvent être menées par nos pays, et l'idée de créer une plateforme commune d'informations et de soutien est lancée.

Comme le rappelle Pascale Taelman dans son rapport moral, « cette solidarité entre confrères sur le plan international ne doit pas nous faire perdre de vue les atteintes de plus en plus nombreuses aux droits de la défense dans nos propres pays. La vulnérabilité accrue des populations rendant l'accès à la justice plus difficile ; la remise en cause des systèmes d'aide juridictionnelle, la déjudiciarisation à marche forcée, les attaques répétées portées par certains rapports mettant en cause la déontologie des avocats, les poursuites disciplinaires diligentées contre certains d'entre eux pour avoir été trop « désagréables » au juge... sont autant de signes qui doivent nous alarmer et nous appeler à ne pas attendre qu'il soit trop tard pour réagir ». Une discussion va ainsi s'ouvrir avec le MEDEL, sur l'indépendance

de la Justice et le rapport avocat-magistrat pour l'année 2017.

L'année 2017 sera avant tout celle des 30 ans de l'AED, célébrés à Berlin. Un symbole fort, lieu chargé d'histoire. L'AED a été créée juste avant la chute du mur de Berlin et s'interroge, trente ans après, sur le devenir de l'État de droit en Europe : « Il me semble qu'à l'heure où l'Europe connaît les difficultés qui sont susceptibles d'ébranler son principe même, il nous faut, nous AED, montrer qu'une autre Europe est possible, une Europe de solidarité, de liberté et de résistance ». Tous à Berlin les 15 et 16 septembre ! ■

- 1 Cagdas Hukukcular Dernegi, association de juristes progressistes
- 2 European association of lawyers for democracy and world human rights
- 3 Fedl
- 4 Association des Magistrats européens pour la démocratie et les libertés



Vous avez dit « Droits de l'Homme » ?



par Jean-Jacques
Gandini
SAF Montpellier

Pour les coauteurs du *Procès des droits de l'Homme* sous-titré *Généalogie du scepticisme démocratique*, les universitaires belges, Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère, « nous vivons sans doute dans « l'âge des droits » au sens où les droits de l'Homme sont la seule idée politique et morale qui ait reçu une consécration universelle ». Sorte de *lingua franca* mondiale, cette « hégémonie planétaire » a pour raison avant tout l'échec des autres utopies, mais l'invocation de cette nouvelle utopie apparaît largement hypocrite au vu de l'accablant constat selon lequel « plus de la moitié du monde vit dans une situation où les droits de l'Homme sont quotidiennement violés ».

Si, en effet, leur force c'est leur exigence d'universalité de pouvoir être revendiqués partout et en toutes circonstances, ils n'ont de sens que s'ils sont ancrés dans un socle social, car la séparation du politique et du social limite, voire risque d'annihiler, la puissance de l'exercice collectif de ces droits. Car, faute de s'appuyer sur un projet politique d'émancipation sociale, les droits de l'Homme ne constituent en réalité qu'une idéologie participante d'une forme de légitimation du *statu quo*.

La diatribe du jeune Marx dans *La question juive* est célèbre : « Les droits de l'Homme ne seraient que ceux de l'homme égoïste, l'homme en tant que membre de la société bourgeoise,

c'est-à-dire un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même, uniquement préoccupé de son intérêt personnel. » Transformant les intérêts de la bourgeoisie en principes naturels de l'humanité, les droits de l'Homme ne feraient qu'exprimer le souhait des entrepreneurs d'être libres de toute restriction et de toute responsabilité sociale, « tout en promouvant une sorte de myopie légaliste vis-à-vis des servitudes induites par les inégalités réelles entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas les moyens de production ». N'oublions pas que la même Assemblée nationale, qui a promulgué la Déclaration de 1789, a également voté la loi Le Chapelier qui interdisait les organisations ouvrières : limitation du droit d'association au profit de la primauté du droit de propriété. Pour Marx, en définissant la liberté comme le droit « de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », ladite Déclaration incite chacun à ne voir dans les autres hommes, traités comme des « moyens », non pas la « réalisation » mais plutôt la « limitation » de sa liberté, et il rejoint ainsi Bakounine pour qui « la liberté des autres étend la mienne à l'infini ». Toutefois, même s'il prône au final le communisme comme possibilité offerte à chacun d'un « développement intégral » de son individualité, il estime malgré tout que les droits démocratiques n'en sont pas moins une condition nécessaire, quoique non suffisante, de toute transformation sociale. De son côté, Hannah Arendt¹ rappelle que c'est précisément au moment où des êtres humains ont été privés d'un gouvernement propre et n'ont plus pu compter sur d'autres ressources que leurs droits « naturels » qu'ils se sont retrouvés « sans droits » : « l'abstraite nudité de celui qui



n'est rien qu'un homme constitue le pire des dangers ». Le droit d'avoir des droits, « c'est le droit d'avoir une place significative dans le monde, le monde étant entendu non au sens d'une collectivité nationale spécifique mais au sens d'une sphère composée des liens tissés entre ceux qui se reconnaissent mutuellement comme des égaux ». ■

1 Les origines du totalitarisme, Gallimard-Quarto 2002



AGENDA

Pensez à vous inscrire, nos colloques sont reconnus au titre de la formation continue des avocats. Pour tous renseignements, merci de contacter le 01 42 82 01 26 ou d'écrire à saforg@orange.fr.
Vous pouvez aussi consulter notre site : lesaf.org rubrique agenda

VENDREDI 16 JUIN 2017

COLLOQUE DE DROIT DE LA FAMILLE, BOBIGNY

SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017

COLLOQUE DE DROIT DES ÉTRANGERS, LILLE

**DU VENDREDI 10 AU
DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017**

44^E CONGRÈS DU SAF, STRASBOURG

SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2017

COLLOQUE DE DROIT SOCIAL, PARIS

BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2017

- ☐ J'ADHÈRE AU SAF
POUR L'ANNÉE 2017
- ☐ JE RENOUVELLE MON
ADHÉSION AU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
POUR L'ANNÉE 2017

Je désire figurer à l'annuaire des
membres du SAF sur son site

☐ oui ☐ non

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
Numéro Siret :
E-mail :
Barreau :
Cour d'appel de
Date de prestation de serment :
Première inscription au barreau le :
Mention(s) de spécialisation obtenue(s) :
.....

☐ Ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de €

☐ Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs 15 €
1^{re} et 2^e années d'inscription au barreau : 50 €
3^e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES
DÈS 30 JOURS

**PLUS DE GARANTIES
C'EST L'ASSURANCE DE
PRESTATIONS AUGMENTÉES
ET DE REMBOURSEMENTS
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



KERALIS

Prévoyance, Santé & Retraite